



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 1
JANVIER 2009**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1
JANVIER 2009
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Jean-Claude Goy, ancien adjoint au maire de Montbazou)6

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Joseph Poirier, ancien adjoint au maire de Preuilly-sur-Claise)6

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité6

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées7

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile8

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 09-01 du 8 janvier 2009 portant convocation des électeurs de la commune de COUZIERS9

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant fermeture de l'Aire de repos de Moulin Rouge, les 19, 20, 21 et 23 janvier 2009 et de l'Aire de repos du péage de Sorigny, le 22 janvier 2009, sur l'Autoroute A10, dans le sens Sud/Nord.....10

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - SOCIÉTÉ MONTMORILLON CARBURANTS11

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - SOCIÉTÉ PROTEC11

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - SOCIÉTÉ CHIMIREC DELVERT12

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à PARCAY MESLAY, ZA de la Fosse Neuve .12

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Véron15

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre16

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine18

ARRÊTÉ interpréfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Marigny-Marmande au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais19

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES :

AGREMENT n° N/050109/F/037/S/002 – E.U.R.L. Patrick CHAUMETTE.....22

AGREMENT n° - N/050109/F/037/S/001 – E.U.R.L. ROBIN Parcs et Jardins22

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Christian VALETTE, directeur adjoint23

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales25

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail27

DÉCISION donnant subdélégation de signature30

DÉCISION donnant délégation des pouvoirs propres du directeur départemental30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement HTA - BTA au lieudit St Malo -
Commune : Auzouer-en-Touraine.....32
- Alimentation du lotissement La Cerisaie Avenue Lénine -
Commune : Saint-Pierre-des-Corps.....32
- Raccordements HTA/BTA du poste cabine P24 Les
Delanoues - Commune : Truyes.....32
- Alimentation HTA - BTA ZAC de la Boitardière Tranche
1 - Commune : Chargé33
- Alimentation BTA Les Plantes de l'Ormeau et création
poste - Commune : Saint-Avertin.....33
- Alimentation poste CEA Le Ripault et création poste
place Raoul Dautry - Commune : Monts.....33
- Alimentation collectifs SNCF Edouard Vaillant
Bouygues Immobilier - Commune : Tours.....33
- Renforcement BT au lieudit Le Houx - Commune : Saint-
Paterne Racan.....34
- Reconstruction du départ HTA Ferrière du poste
Colombier - Commune : Saint-Senoche+Betz-le-
Chateau+Verneuil-sur-Indre.....34

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages34

ARRÊTÉ définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2008.....35

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ instituant des réserves de pêche dans le département d'Indre-et-Loire.....38

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 200938

MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, dans le département d'Indre-et-Loire41

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de blaireau.....41

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de blaireau42

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de blaireau43

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ accordant à l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA) l'agrément pour un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière - 37521 LA RICHE CEDEX43

ARRÊTÉ n° 09-022 portant création du schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Centre44

ARRÊTÉ n°09-031 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre45

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-37-04B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes.....45

ARRÊTÉ N° 08-37-02C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais.....46

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 01 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre Centre hospitalier de Tours47

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 02 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre Centre hospitalier d'Amboise48

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 03 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Chinon49

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 04 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Loches.....49

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 05 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Luynes50

ARRÊTÉ N° 37-VAL-05 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2008 - Centre hospitalier de Luynes51

ARRÊTÉ N° 37-VAL-01 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier de Tours52

ARRÊTÉ N° 37-VAL-02 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier d'Amboise.....53

ARRÊTÉ N° 37-VAL-03 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier de Chinon54

ARRÊTÉ N° 37-VAL-04 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier de Loches54

ARRÊTÉ N° 08-D-172 Accordant au centre hospitalier, 2 avenue Villejean, BP 89, 45503 Gien Cedex la reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs.....55

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de RECRUTEMENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^e classe56

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de vingt postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES56

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE56

AVIS de RECRUTEMENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^e classe56

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 19 janvier 2009,
Considérant que M. Jean-Claude Goy a exercé des fonctions municipales à Montbazon pendant dix-neuf ans,

ARRETE

Article premier - M. Jean-Claude Goy né le 1^{er} juillet 1944 à Monthodon (Indre-et-Loire), ancien adjoint au maire de Montbazon, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;
Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2009

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 27 janvier 2009,
Considérant que M. Joseph Poirier a exercé des fonctions municipales à Preuilly-sur-Claise pendant trente ans,

ARRETE

Article premier - M. Joseph Poirier né le 25 janvier 1922 à Courlay (Deux-Sèvres), ancien adjoint au maire de Preuilly-sur-Claise, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 janvier 2009

Patrick Subrémon

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la délibération du conseil général du 18 avril 2008 désignant les représentants de l'assemblée départementale dans les commissions administratives;

Vu le courrier du 25 juin 2008 du délégué départemental de l'Association française contre les myopathies relatif à la désignation du représentant de l'association à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le courrier du président de l'association des maires d'Indre-et-Loire du 15 décembre 2008 relatif à la désignation des représentants des maires à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est modifié comme suit:

7.1.3. Trois conseillers généraux

Titulaires	Suppléants
Mme Monique CHEVET, conseillère générale du canton de Tours Est, vice-présidente du conseil général	M. Alain KERBRIAND-POSTIC, conseiller général du canton de Bléré, vice-président du conseil général
M. Alain MICHEL, conseiller général du canton de Ballan-Miré, vice-président du conseil général	M. Dominique LACHAUD, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre
M. Serge GAROT, conseiller général du canton de Richelieu	M. Jean LEVEQUE, conseiller général du canton de Montrésor

7.1.4. Trois maires:

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RITOURET, maire de Luynes	M. Jacques MEREL, maire de La Membrolle-sur-Choisille
M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon	M. Jean-Claude LANDRE, maire de Truyes
M. Jean-Serge HURTEVENT, maire de Cheillé	M. Philippe LE BRETON, maire de Joué-lès-Tours

7.4.1. Représentants des associations des personnes handicapées du département:

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF) 72 rue Walvein B.P. 0914 37009 TOURS Cedex	M. Patrick LEPROUST	M. Gérard CHABERT
Association française contre les myopathies (AFM) 27 rue des Granges Galand 37550 St AVERTIN	M. Patrick BERNUCHON	
Association Valentin Haüy 22, rue Victor Hugo 37000 TOURS	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY M. Pierre TRICOT
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA) 4, rue de Bagatelle 37270 AZAY-SUR-CHER	M. Gaston COCHET	Mme Jacqueline LUYLIER

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;
 Vu le code de l'urbanisme;
 Vu le code de la construction et de l'habitation;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;
 Vu le courrier du 25 juin 2008 du délégué départemental de l'Association française contre les myopathies relatif à la désignation du représentant de l'association à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit:

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF)	M. Patrick LEPROUST	M. Gérard CHABERT
Association française contre les myopathies (AFM)	M. Patrick BERNUCHON	Néant
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY M. Pierre TRICOT
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA)	M. Gaston COCHET	Mme Jacqueline LUYLIER

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié sont inchangées.

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental de sécurité civile;
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile;
 Vu la délibération du conseil général du 18 avril 2008 désignant les représentants de l'assemblée départementale dans les commissions administratives;
 Vu le courrier du président de l'association des maires d'Indre-et-Loire du 15 décembre 2008 relatif à la désignation des représentants des maires au conseil départemental de sécurité civile;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile est modifié comme suit:

II. Représentants des collectivités territoriales:

Elus départementaux:

- Titulaires:

M. Alain KERBRIAND-POSTIC, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Bléré,
 M. Jean-Claude LANDRE, conseiller général du canton de Chambray-les-Tours, président du service départemental d'incendie et de secours,

M. Jean-Gérard PAUMIER, conseiller général du canton de St Avertin,

- Suppléants:

M. Frédéric THOMAS, conseiller général du canton de Tours-nord-est,

M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de Ste
Maure-de-Touraine,
M. Michel GIRAUDEAU, conseiller général du canton de
Ligueil.

Elus communaux:

- Titulaires:

M. Alain ESNAULT, maire de Sorigny,
M. Patrice LECUREUIL, maire de Céré-la-Ronde,
M. Christian AVENET, maire de St Genouph,

- Suppléants:

M. Jean-Marie CHASTELLIER, maire de Neuillé-Pont-
Pierre,
M. Roland MARIAU, maire de Villeperdue,
M. Patrick GUIONNET, maire d'Avoine, président du
syndicat mixte Val-de-Vienne,

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral
du 13 novembre 2006 susvisé sont inchangées.

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une
ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 15 janvier 2009

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 09-01 du 8 janvier 2009 portant convocation des électeurs de la commune de COUZIERS

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à
L.258, R 26 à R 60 ;

VU le code général des collectivités territoriales et
notamment les articles L.2122-7 à L.2122-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008,
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre
TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 relatif aux lieux
d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre
les bureaux de vote ;

VU les décès de M. Gérard MONASSE, maire de Couziers
et de M. Michel MAREAU, troisième adjoint de cette
commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de
deux conseillers municipaux, afin de compléter le
conseiller municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Couziers
sont convoqués le dimanche 25 janvier 2009 à l'effet
d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de
scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le
dimanche 1^{er} février 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans
la commune de Couziers, au moins 15 jours avant la date
du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 janvier
2009.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 24
janvier 2009 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas
de deuxième tour, le samedi 31 janvier 2009 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à
la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août
2007.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8
heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu
conformément aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la
clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenfermer
jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin,
certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par
le Président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de
scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers
municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour
de scrutin le 1^{er} février 2009, dans les mêmes conditions
qu'au premier tour.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des
communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin
majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont
proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un
nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la
majorité absolue et au quart du nombre des électeurs
inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des
suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un
chiffre pair, lorsque le nombre des suffrages exprimés est
impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du
chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant
une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits,
lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre,
il convient de retenir le quart du multiple de quatre,
immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à
la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si
plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de
suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500
habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de
18 ans révolus

- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et
citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions

directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil

- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de Couziers ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le premier-adjoint au maire de Couziers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 8 janvier 2009

Le Sous-Préfet,

Jean-Pierre TRESSARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant fermeture de l'Aire de repos de Moulin Rouge, les 19, 20, 21 et 23 janvier 2009 et de l'Aire de repos du péage de Sorigny, le 22 janvier 2009, sur l'Autoroute A10, dans le sens Sud/Nord

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16

Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau, VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, deux aires de repos sur l'autoroute A10 seront fermées au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes :

➤ Aire de repos "Moulin rouge" : lundi 19 janvier 2009 de 7 h 00 à 16 h 00 ;

➤ Aire de repos "Moulin rouge" : mardi 20 janvier 2009 de 10 h 00 à 20 h 00 ;

➤ Aire de repos "Moulin rouge" : mercredi 21 janvier 2009 de 9 h 00 à 17 h 00 ;

➤ Aire de repos du péage de Sorigny : jeudi 22 janvier 2009 de 15 h 00 à 01 h 00 ;

➤ Aire de repos "Moulin rouge" : vendredi 23 janvier 2009 de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur régional des Douanes et droits indirects du Centre et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des
huiles usagées - SOCIETE MONTMORILLON
CARBURANTS**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets R 543-3 et suivants ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 août 2008 par la Société MONTMORILLON CARBURANTS

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

Arrête

Article 1^{er} : La Société MONTMORILLON CARBURANTS, dont le siège social est situé ZI Est de la Barre - 25, rue des Métiers - B.P. 61 - 86501 MONTMORILLON CEDEX est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1 524,49 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de consignation définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des
huiles usagées - SOCIETE PROTEC**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets R 543-3 et suivants

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 août 2008 par la Société PROTEC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

Arrête

Article 1^{er} : La Société PROTEC, dont le siège social est situé La Sacristie à NOUATRE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1 524,49 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de consignation définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les renseignements sur

son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 9 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - SOCIETE CHIMIREC DELVERT

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets R 543-3 et suivants
VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2008 par la Société CHIMIREC DELVERT SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

Arrête

Article 1^{er} : La Société CHIMIREC DELVERT, dont le siège social est situé ZI de la Viaube BP 90026 86131 JAUNAY CLAN CEDEX est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 : Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1 524,49 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de consignation définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 9 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à PARCAY MESLAY, ZA de la Fosse Neuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,
VU le code de l'environnement, et plus particulièrement l'article R. 515-37 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 194 du 30/05/1990 autorisant la société CODEMA à exploiter une installation de stockage de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération ;

VU l'arrêté complémentaire n°17 903 du 22 mai 2006 portant agrément pour une durée de 6 ans de la société CODEMA en qualité de « démolisseur » de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°18 245 du 07 novembre 2007 au bénéfice de la société GUY

DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est à Rocquancourt (14540) ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 28 janvier 2008, par lequel Monsieur Jean-Paul SAISON, Président Directeur Général de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a sollicité de Monsieur le Préfet l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels non dangereux (bois, papiers, cartons, ...) en sus de l'activité de dépollution de VHU susmentionnée ;

VU la notification de l'abandon de ce projet de création d'un centre de tri de déchets non dangereux, par courrier du 03 octobre 2008 ;

VU le courrier du 26 mai 2008 dans lequel l'exploitant a transmis l'attestation de conformité établie le 11 avril 2008 par l'organisme AFAQ AFNOR Certification, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT QUE :

l'attestation de conformité susmentionnée a relevé une seule non-conformité : la déclaration pour l'année 2007 auprès de l'ADEME, faite en application de l'article 14 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 susvisé, est remplie mais non encore envoyée ;

cet écart a depuis été levé ;

le dossier du 28 janvier 2008 complété le 26 mai 2008 contient l'ensemble des éléments demandés à l'article l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, située en zone d'activité Fosse Neuve, rue de l'Anguille à PARÇAY-MESLAY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00005 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17 903 du 22 mai 2006, portant agrément sous le n° PR 370000 5 D, relatif à la société CODEMA, sont abrogées et remplacées par celles suivantes.

Article 2 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30/05/1990 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des concessionnaires, des carrossiers, des particuliers et compagnies d'assurance des départements d'Indre-et-Loire et limitrophes.

La quantité annuelle admise est limitée à 1600 véhicules hors d'usage, soit 960 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 500 pneus. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 5

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.T.	100
D.C.O. (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
Phosphore (phosphore total)	10
Plomb	0,5

Article 4 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de PARÇAY MESLAY.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 16 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00005 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Véron

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 2002, 31 décembre 2002, 6 janvier 2006 et 7 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique dans les zones d'activités,

- élaboration et gestion d'un système d'information géographique contenant notamment les informations cadastrales des communes membres,

- aménagement rural.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. Sont d'intérêt communautaire :

⇒ les zones d'activités existantes de la Communauté de Communes du Véron

⇒ les anciennes zones d'activités d'Avoine et de Beaumont-en-Véron

⇒ l'extension de ces zones selon le plan joint

Toutes les nouvelles zones sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique et notamment construction et mise à disposition de bâtiments pour l'accueil des entreprises, mise en place d'une ORAC,

- Actions de développement touristique : organisation, accueil, information, animation et promotion touristique,

⇒ gestion de la Maison de la Confluence

⇒ gestion du camping

⇒ création et gestion d'équipements touristiques,

Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de l'Emploi et des Entreprises.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élimination des décharges sauvages,

- L'entretien des bords des rivières et des plans d'eau,

- L'entretien des deux cours (deux fossés surdimensionnés par rapport aux fossés traditionnels et qui se jettent dans la Vienne) et des grands fossés,

- L'entretien des sentiers de randonnées et d'interprétation

- La défense contre les ennemis des cultures,

- La lutte contre la grêle,

- L'entretien des terrains des peupleraies communales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,

- La mise en œuvre d'un observatoire du logement,

- La gestion d'un Fonds Social de l'Habitat,

- L'acquisition et la réhabilitation de logements destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté,

- Construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

- La gestion du parc existant de logements sociaux propriété de la communauté de communes du Véron

- L'acquisition, la réhabilitation des logements dans les anciennes cités EDF :

➤ Avoine :

Cité Lac Lacune

Cité de la Caillerie

Cité des Tilleuls

➤ Beaumont en Véron :

Rue du Martinet (anciennement Cité du Martinet)

Cité des Saules

Cité de Velor

Cité des Roches

Rue du Gros Four (anciennement Cité des Tilleuls)

Cité de la Charmille

Cité de la Roche Honneur

➤ Huismes :

Cité du Pin

Cité du Laré

➤ Savigny-en-Véron :

Cité de Cheviré

Cité de la Berthelonnaire.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

- Entretien des chemins ruraux,

- Entretien des ouvrages de voirie (tampons) sur les voies communales et chemins ruraux,

- Fauchage des accotements, fossés et talus sur les voies communales et chemins ruraux,

- Entretien de la signalisation horizontale sur les voies communales,

- Mise en œuvre de désherbant sur les voies communales et chemins ruraux, en dehors des zones urbaines,

- Balayage des voies communales dotées de trottoirs, en zone agglomérée ainsi que des cours d'écoles,

- Déneigement, sablage, salage des voies communales.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Culture

Actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion de l'école de musique et mise en œuvre des locaux nécessaires,

- Création et gestion de l'Ecomusée du Véron,

- Construction et gestion d'une médiathèque,

Soutien à des projets artistiques d'intérêt commun.

Sport

Construction, gestion et entretien,

- de salles de sports,

- du stade d'athlétisme,

- du centre nautique du Véron,

Soutien à des manifestations sportives d'intérêt commun

Enfance/Jeunesse – Vie sociale :

- Conduire toute action en faveur de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme,
- Construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaires,
- Organisation et gestion du transport scolaire,
- Gestion du Centre Social et Culturel.

Action sanitaire et sociale :

- Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de la Santé.

Réseaux et équipements publics :

- Construction et gestion d'une déchetterie et d'une fourrière communautaire pour animaux errants,
- Travaux d'assainissement des eaux usées et gestion du service,
- Travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service
- Maintenance de l'éclairage public
- Transport public de voyageurs (organisation secondaire).

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004, 24 avril 2006 18 octobre 2006 et 20 septembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

- Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

- Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

- Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

- Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

- Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

- * zone Even' Parc

- * zone de la Grange Barbier

- * zone La Bouchardière

- * zone des Perchées

- * zone des Coquettes

- * zone de Crétinay

- * zone de la Pinsonnière

- * zone des Petits Partenais

- * zone de la Tour Carrée

- * zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

- ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le Syndicat d'Assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.

- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

- les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

- Enfance, jeunesse : actions communautaires suivantes en direction des jeunes de 12 à 20 ans

- élaboration d'un projet éducatif communautaire
- coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

- intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

- animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

- mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

- construction, aménagement, entretien et gestion d'un pôle jeunesse communautaire à Artannes-sur-Indre

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

- Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

- Piscine couverte à Monts

- Base nautique - rue du Moulin à Veigné

- Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

- Bibliothèque - médiathèque - espace public numérique, rue de Louans à Sorigny

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Accès aux activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire, des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la prise en charge des droits d'accès à ces activités,

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre et Loire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Transport collectif des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction de lieux de rencontre réunissant simultanément au moins cinq accueils de loisirs et situés sur le territoire communautaire,

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

- Lecture publique

- recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;

- mise en réseau des bibliothèques municipales notamment par :

- ↳ l'informatisation des bibliothèques municipales,

- ↳ la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.

- animation du réseau des bibliothèques municipales :

- ↳ concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.

- constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans).Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

- Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,
- Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
- Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,
- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR
 - Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.
 - Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2003, 21 septembre 2006 et 21 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

➤ Aménagement, extension, entretien, gestion, équipement et commercialisation des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- Zone de Talvois à Nouâtre
- Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine
- Zone des Saulniers 2 à Sainte-Maure-de-Touraine
- Isoparc à Monts - Sorigny
- Les nouvelles zones d'activités dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

➤ Actions de développement économique :

- Travail avec les structures existantes chargées de l'économie pour permettre un meilleur accueil et des implantations d'entreprises ou d'activités commerciales sur le territoire de la communauté de communes,
- La construction de bâtiments artisano-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique,
- Achat, reconversion et mise en valeur de friches militaires attenantes à la ZA de Talvois à Nouâtre.

➤ Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :

- Dispositif ORAC,

- Soutien technique aux montages d'opérations de création et de gestion de commerces et d'artisanat à l'initiative des communes de la communauté de communes,

- Aux côtés des communes de la communauté de communes et dans le cadre d'une contractualisation, appui technique et financier dans des opérations de création et de gestion du "dernier commerce de proximité" nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans des conditions viables pour le futur exploitant.

- Soutien à des commerces et services de proximité dans le cadre des dispositions légales en vigueur selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile,
- le commerce et service devront répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de Chalandise,
- le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

➤ Actions en faveur de l'agriculture :

- Soutien, par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des filières agricoles organisées :

- fromage de Sainte Maure,
- filière caprine,
- les filières du pôle "qualité élevage Touraine"
- les nouvelles filières organisées en devenir sur le territoire,
- Politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- Développement des bioénergies, des énergies renouvelables des filières organisées.

Aménagement de l'espace

➤ Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

➤ Création d'une charte graphique, mise en place et gestion d'une signalétique intercommunale en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux, européens

➤ Assistance-conseil aux communes pour l'intégration des grandes infrastructures.

➤ Réalisation de zones d'aménagement concerté : la ZAC des Saulniers II est déclarée d'intérêt communautaire.

Tourisme

➤ Etude, création, modification, promotion et extension d'itinéraires de sentiers de randonnée sur tout le territoire en collaboration avec le PDIPR (Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée) à l'exclusion des circuits des villes,

➤ Protéger et réhabiliter les éléments du patrimoine aux abords immédiats des sentiers,

➤ Développement de l'activité nautique (baignade, canoë-kayak) des bords de Vienne

➤ Organisation, accueil, information animation et promotion touristique, en lien avec l'office de Tourisme intercommunautaire conformément à la convention d'objectifs,

➤ Promouvoir le développement et l'attractivité de l'Office de Tourisme Intercommunal,

➤ Création, aménagement, gestion, extension et entretien d'une "Maison des Produits du Terroir"

➤ Aménagement, entretien, gestion et extension du terrain de camping "La Croix de la Motte à Marcilly-sur-Vienne.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

➤ Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale la plus proche :

- des ZA d'intérêt communautaire,

- des terrains d'accueil des gens du voyage,

- des équipements structurants d'intérêt communautaire :

- Le site de l'ancienne décharge de Castille à Noyant de Touraine,

- le site de la Chaume devant accueillir la Maison des initiatives locales et de l'emploi et le site de promotion des produits du terroir à Sainte-Maure-de-Touraine

- Déchetterie de Ports-sur-Vienne.

Politique du logement et cadre de vie

➤ Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat)

Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

➤ Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- collecte

- traitement

- déchetteries.

➤ Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.

Développement culturel, sportif et qualité de vie

➤ Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle

➤ Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles et sportives contribuant à la promotion du territoire et intéressant au minimum 6 communes

➤ Participation à l'organisation des manifestations culturelles ou sportives contribuant à la promotion du territoire, intéressant au minimum 6 communes, et soutenue par au minimum 2 partenaires

➤ Mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des écoles en concertation avec les enseignants

➤ Transports des enfants scolarisés en direction des établissements de spectacles et des établissements cinématographiques pour les animations proposées par la CCSMT

➤ Soutien aux structures existantes de spectacle cinématographique

➤ Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes sur le territoire de la CCSMT

➤ Coopération décentralisée

➤ Etude, construction, réhabilitation et gestion des équipements sportifs suivants :

- Projet de réhabilitation du gymnase de Sainte Maure et Villeperdue

- Projet de construction d'un gymnase à Nouâtre

- Projet de création d'une nouvelle piscine

➤ Soutien aux associations regroupant plusieurs clubs de football ayant pour objectif l'encadrement des jeunes par des professionnels

➤ Soutien à l'école de pêche du collège de Nouâtre

Action sociale

➤ Mise en œuvre et suivi d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en

difficulté, en relation avec les différents services sociaux communaux et départementaux et les services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion.

Transports

➤ Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles

➤ Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire.

Enfance - jeunesse

➤ Etude de faisabilité sur la prise de compétence Enfance-Jeunesse.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ interpréfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Marigny-Marmande au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral des 6 et 12 janvier 2009, la commune de Marigny-Marmande est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais.

Pour le préfet de la Région Poitou-Charentes,

Préfet de la Vienne et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe SETBON

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite, VU l'article L 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002.689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure «taximètres» modifié par le décret n°86.1071 du 24.09.1986 portant

déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesures,
 VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi,
 VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
 VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
 VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
 VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L113-3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur,
 VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,
 VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques,
 VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi,
 VU la proposition du Directeur délégué de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995. L'article 1^{er} de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants :

un compteur horokilométrique dit «Taximètre» homologué et approuvé,

un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs portant la mention « Taxi »

L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi, quelle que soit la puissance du véhicule, sont fixés comme suit dès parution du présent arrêté.

Valeur de la chute Soit une chute de 18 secondes et 37 centièmes	0,10 €
Prise en charge	1,90 €
Tarif horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	19,60 €

Taris kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique (€)	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	0,77	129,87	Course de jour (aller-retour en charge à la station)
B	1,16	86,21	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (aller-retour en charge à la station)
C	1,54	64,94	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,32	43,10	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (avec retour à vide à la station)

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer, de façon très apparente et de manière lisible les conditions d'application précitées.

Article 3 : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
------------	------------

A partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	1,40
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg	1,06
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	0,93

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,00 euros.

Trajet simple (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet A/R (départ station, client, retour station), le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 6 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Article 7 : La pratique du tarif neige-verglas, qui ne peut pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné, est subordonnée aux deux conditions suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées, utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 8 : Pour les courses dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 €, la délivrance d'une note détaillée est obligatoire. Elle doit mentionner :

la commune de rattachement et le numéro de place de l'artisan et ses nom et adresse,

la date, les points et heures de prise en charge et de dépose, le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués, ainsi que la somme totale à payer (TTC),

le nom du client sauf opposition de celui-ci.

La note est facultative si le prix net ne dépasse pas 15,24 €, néanmoins elle doit être remise lorsque le client la demande expressément.

Article 9 : La lettre W de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté. Cette lettre devra être placée de telle sorte

Article 5 : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client et selon les modalités de trajet définies ci-après :

que l'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 est abrogé.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 14 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**AGRÈMENT n° N/050109/F/037/S/002 – E.U.R.L.
Patrick CHAUMETTE**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL Patrick CHAUMETTE Services dont le siège social est 54 allée des forges - 37600 FERRIERE/BEAULIEU, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EURL Patrick CHAUMETTE Services est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL Patrick CHAUMETTE Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EURL Patrick CHAUMETTE Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :
Petits travaux de jardinage.

Article 5 : l'EURL Patrick CHAUMETTE Services assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
P/la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

**AGRÈMENT n° - N/050109/F/037/S/001 – E.U.R.L.
ROBIN Parcs et Jardins**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL ROBIN Parcs et Jardins dont le siège social est situé ZA Le Talvois – 37800 NOUATRE représentée par Monsieur Thierry ROBIN, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL ROBIN Parcs et Jardins est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : L'EURL est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : PRESTATAIRE.

Article 4 : L'EUURL ROBIN Parcs et Jardins est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage.

Article 5 : L'EUURL ROBIN Parcs et Jardins assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 05 janvier 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Christian VALETTE, directeur adjoint (ARTICLE 44-I du DÉCRET n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

DÉCIDE

Article 1^{er}. : Délégation est consentie à M. Christian VALETTE, directeur adjoint dans le cadre de ses attributions les actes suivants :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;

- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;
- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),
- Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail).

II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

- Délégation de signature est donnée à M. Christian VALETTE à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R 1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1^{er} janvier 2006.

III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles. L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi) ;
- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 10 du Code du Travail) ;
- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1^{er} août 2003) ;
- Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. ;
- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;

- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;
- Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;
- Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;
- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;
- Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;
- Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;
- Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;
- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;
- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail).

VI - SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;
- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;
- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et

circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).

IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
 Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
- Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;
- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.
 Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) :
 - Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;
 - Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;
- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;

- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

XII - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventions pluriannuelles des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),

- Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

XIII - CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

XIV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,

- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,

- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- Notes de service,

- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2009

Sylvie SIFFERMANN.

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales (ARTICLE 44-I du DÉCRET n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est consentie à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales dans le cadre de ses attributions les actes suivants :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;

- Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;

- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;

- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;

- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;

- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;

- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),

- Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail).

II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

- Délégation de signature est donnée à M. Bruno PEPIN à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R 1449), pour les actes

antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1^{er} janvier 2006.

III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi) ;
- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 10 du Code du Travail) ;
- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1^{er} août 2003) ;
- Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. ;
- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;
- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;
- Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;
- Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;
- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;
- Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;
- Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;
- Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;
- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits

déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;

- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail).

VI - SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;
- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;.
- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).

IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
 - Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;
 - Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.
- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) :
- Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;
 - Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;
- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

XII - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventions pluriannuelles des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),
- Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

XIII - CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

XIV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,

- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. l'Attaché Principal d'Administration des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2009

Sylvie SIFFERMANN.

DÉCISION donnant délégation de signature à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail (ARTICLE 44-I du DÉCRET n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 donnant délégation de signature à la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VALETTE, directeur adjoint et de M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, délégation est consentie à M. Hugues

GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail, dans le cadre de ses attributions les actes suivants :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;
- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;
- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),
- Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail).

II – PROCEDURES DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

- Délégation de signature est donnée à M. Hugues GOURDIN-BERTIN à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ainsi que la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (Code de l'Action Sociale et des Familles – article R 1449), pour les actes antérieurs à la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées au 1^{er} janvier 2006.

III - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive et allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi) ;
- Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 10 du Code du Travail) ;
- Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1^{er} août 2003) ;

- Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. ;
- Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;
- Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;
- Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

V - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;
- Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;
- Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;
- Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;
- Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;
- Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;
- Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;
- Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;
- Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail).

VI - SERVICES A LA PERSONNE

- Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

VII - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;

- Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;
- Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

VIII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- Décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;
- Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).

IX - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

X - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
 - Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;
 - Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.
- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) :
- Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;
 - Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

XI - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;
- Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

XII - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- Conventions pluriannuels des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),
- Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

XIII - CONFLITS COLLECTIFS

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 3 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

Article 3: Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. l'Inspecteur du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2009
Sylvie SIFFERMANN.

DÉCISION donnant subdélégation de signature

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans els régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE)

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Christian VALETTE, directeur adjoint, cas d'absence ou d'empêchement de M. VALETTE celle-ci sera exercée par M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, pour :

- recevoir les crédits des programmes de la Mission Travail-Emploi du budget de l'État suivants :

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessus cités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à la signature de M. le Préfet au titre de l'engagement juridique.

Article 3 : Toutes les dépenses du titre VI ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 100 000 euros, seront présentées à la signature de M. le Préfet au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra être transmise à M. le Préfet pour information.

Article 5 : Subdélégation est également donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de M. VALETTE celle-ci sera exercé par M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Christian VALETTE et Bruno PÉPIN, la subdélégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail,

- Melle Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet, quel qu'en soit le montant :

Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Mme Sylvie SIFFERMANN, responsable de l'unité opérationnelle des Programme 102 : Accès et retour à l'emploi, Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi, Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 janvier 2009
Sylvie SIFFERMANN.

DÉCISION donnant délégation des pouvoirs propres du directeur départemental

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements ; le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité ;
 VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales de l'emploi et de la fonction professionnelle de métropole
 Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « intervention en entreprises », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Apprentissage :

L 6562-1 : opposition à l'engagement d'apprenti,
 L 6225-2 : décisions sur la poursuite jusqu'à leur terme des contrats en cours,
 R 6264-7 : décision de non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage,
 L 6225-5 : refus d'autorisation de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage,
 R 6225-7 : décision ayant pour objet de mettre fin à l'interdiction de reprises d'un contrat d'apprentissage,

Statut précaire :

L 1242-6 et D 1242-5 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (C.D.D.),
 L 1251-10 et D 1251-2 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (travail temporaire).

Égalité homme-femme :

L 1143-2 et D 1143-6 : mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;

Durée du travail :

D 3121-14 : dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur ;
 L 3121-35 et R 3121-23 : dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
 R 3121-28 : dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne.

Hygiène et sécurité :

L 4721-1 et R 4721-1 : mise en demeure du directeur départemental, du travail et de l'emploi ;
 Décret du 28 septembre 1979 : approbation préalable de l'étude de sécurité sur les établissements pyrotechniques (article 85) ;
 Arrêté du 23 juillet 1947 (article 3) : dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel ;

R 4724-13 : dérogation accordant aux chefs d'établissements l'autorisation de réaliser eux-mêmes des contrôles ;
 R 4214-28 : dispenses d'aménagement des lieux de travail destinés à recevoir des travailleurs handicapés ;
 R 4533-6 et R 4533-7 : dérogation aux aménagements de voies et de réseaux sur chantier.

Syndicat et représentation du personnel :

L 2143-11 et R 2143-6: suppression du mandat de délégué syndical ;
 L 2312-5 et R 2312-1: élection des délégués du personnel sur site particulier – Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges ;
 L 2314-11: délégués du personnel - décision portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;
 L 2314-31 et R 2331-2: délégué du personnel - reconnaissance de la qualité d'établissement distinct ;
 L 2322-7 et R 2322-2: suppression du comité d'entreprise ;
 L 2423-13: reconnaissance d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise ;
 R 4723-5 : recours sur contestations des analyses demandées par l'inspection du travail ;
 L 2324-13 et R 2423-3 : comité d'entreprise - décision portant sur la représentation du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;
 R 2427-3 : constitution du C.C.E.- fixation du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les établissements distincts ;
 L 2333-4 et R 2332-1 : répartition des sièges pour la constitution du comité de groupe ;
 L 2345-1 et R 2345-1 : suppression du comité d'entreprise européen ;
 L 3314-2: retrait de dispositions d'accord d'intéressement.

Ruptures conventionnelles :

Articles L 1237-11 à L 1237-16 du Code du Travail, issus de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail permettant la rupture d'un commun accord d'un travail de travail à durée indéterminée.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « emploi – formation professionnelle », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Groupement d'employeurs :

L 1253-17, D 1253-7 et D 1253-8 : opposition à l'exercice de l'activité du groupement.

Insertion professionnelle des personnes handicapées :

L 5213-11, R 5213-39, R 5213-41, R 5213-44 et R 5213-45 : reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'Emploi :

Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 : délivrance des titres professionnels et certificats au nom du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VALETTE, délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine des relations et conditions de travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine de l'emploi.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 janvier 2009
Sylvie SIFFERMANN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA – BTA au
lieudit St Malo – Commune : Auzouer-en-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 30/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 16/9/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Gérard Guégan

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation du lotissement La
Cerisaie Avenue Lénine – Commune : Saint-Pierre-des-
Corps**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 23/6/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire le 17/12/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Raccordements HTA/BTA du
poste cabine P24 Les Delanous - Commune : Truyes**

Aux termes d'un arrêté en date du 8/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 30/10/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA - BTA ZAC de la Boitardière Tranche 1 - Commune : Chargé

Aux termes d'un arrêté en date du 9/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 2/10/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : alimentation BTA Les Plantes de l'Ormeau et création poste - Commune : Saint-Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 20/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 31/10/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation poste CEA Le Ripault et création poste place Raoul Dautry - Commune : Monts

Aux termes d'un arrêté en date du 21/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 7/11/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation collectifs SNCF Edouard Vaillant Bouygues Immobilier - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 21/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 7/11/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/11/08,
- GRDF, le 14/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit Le Houx - Commune : Saint-Paterne Racan

Aux termes d'un arrêté en date du 23/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/11/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 01/12/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction du départ HTA Ferrière du poste Colombier - Commune : Saint-Senoch+Betz-le-Chateau+Verneuil-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté en date du 23/1/09 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/11/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 15/12/08,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 29/12/08,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 24/12/08,
- le SIEIL le 16/12/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2008)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article R 411-5 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;
Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 11 décembre 2008;
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Conformément à l'article 9-B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2008, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0,20 € le litre
AOC CHINON	1,35 € le litre
AOC BOURGUEIL	1,27 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	1,70 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1,78 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1,28 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1,37 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	1,10 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0,46 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0,46 € le litre
AOC TOURAINE blanc	0,50 € le litre

Article 2 – Conformément à l'article 9-C, de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2008, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (en €)					Cours annuel des fermages (en €)
	2004	2005	2006	2007	2008	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0,38	0,30	0,20	0,20	0,20 €	0,26 €
CHINON	1,71	1,40	1,30	1,30	1,35 €	1,41 €

BOURGUE IL	1,35	1,30	1,15	1,23	1,27 €	1,26 €
ST NICOLAS DE BOURGUE IL	2,36	2,01	1,45	1,48	1,70 €	1,80 €
VOUVRA Y nature	1,90	1,83	1,74	1,72	1,78 €	1,79 €
VOUVRA Y mousseux	1,45	1,23	1,27	1,28	1,28 €	1,30 €
MONTLO UIS nature	1,55	1,36	1,49	1,50	1,37 €	1,45 €
MONTLO UIS mousseux	1,10	1,00	1,00	1,10	1,10 €	1,06 €
TOURAIN E rouge	0,96	0,78	0,61	0,46	0,46 €	0,65 €
TOURAIN E rosé	0,96	0,77	0,61	0,46	0,46 €	0,65 €
TOURAIN E blanc	0,96	0,73	0,61	0,50	0,50 €	0,66 €

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2008

Signé : Patrick Subrémon

ARRÊTÉ définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2008

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 24 novembre 2008,

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne 2007-2008, cinq programmes spécifiques départementaux de dotations de droits à paiement unique (DPU) issus de la réserve départementale sont arrêtés.

Les règles d'éligibilité communes à ces cinq programmes sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les règles d'éligibilité spécifiques, le calcul et l'incorporation de la dotation pour chaque programme sont précisées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les règles d'éligibilité communes aux cinq programmes départementaux définis aux articles 3 à 7 du présent arrêté sont les suivantes :

- avoir son siège d'exploitation dans le département d'Indre-et-Loire,
- avoir déposé une demande motivée d'accès à la réserve départementale auprès de la DDAF d'Indre-et-Loire au plus tard le 15 mai 2008,
- être déclarant de surface en 2008,
- avoir activé en 2008 l'ensemble des DPU détenus au 15 mai 2008 en propriété, par mise à disposition et par bail,
- chaque programme est non cumulable avec tout autre programme départemental.

ARTICLE 3 : le programme départemental intitulé « installation entre le 15 mai 2007 et le 15 mai 2008 » vise à conforter des installations réalisées entre le 15 mai 2007 et le 15 mai 2008 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible.

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 15 mai 2007 et le 15 mai 2008 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971. Pour ceux nés après le 1^{er} janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- avoir réalisé un stage d'application réalisé en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois pour les personnes nées après le 01/01/71,
- présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au

régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) ou d'une étude économique similaire, qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,

- être installé entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 : la date d'installation étant celle validée par le Préfet dans le CJA ou celle correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation :

- 150€/ha pour les 17 premiers ha,
- 70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha,
- 35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha,
- 0€/ha pour les ha suivants.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (252.32€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé ou celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire) la dotation correspond à 60% du calcul. Le solde du calcul, soit 40%, est allouée le cas échéant au moment de l'installation ATP (à titre principal), avec possibilité de compléter éventuellement la dotation sur des ha acquis,
- pour le cas d'une installation ATP progressive prévue dans le PDE, la dotation est allouée en plusieurs fois et est calculée en fonction de l'évolution des surfaces acquises (le montant alloué pour tout ha supplémentaire prévu dans le PDE après l'installation tient compte du seuil déjà atteint au moment de l'installation).

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 4 : Le programme départemental intitulé « installation non aidée entre le 15 mai 2007 et le 15 mai

2008 » vise à conforter des installations réalisées entre le 15 mai 2007 et le 15 mai 2008 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation non aidée entre le 15 mai 2007 et le 15 mai 2008 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne,

- justifier à la date de l'installation :

o soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou brevet professionnel agricole (BPA),

o soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou d'aide familiale,

- présenter une étude économique sur 5 ans qui devra avoir été validée par la CDOA, ou sa section « structures et économie des exploitations »,

- être installé entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 : la date d'installation correspondant à la date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation :

- 150€/ha pour les 17 premiers ha,
- 70€/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha,
- 35€/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha,
- 0€/ha pour les ha suivants.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (252.32€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€,
- pour le cas d'une installation en société, la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé ou celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), à savoir disposer d'un revenu extra-agricole inférieur à un SMIC + 10%, la dotation correspond à 100% du calcul. Sinon la dotation correspond à 60% du calcul. Le solde du calcul, soit 40%, est allouée le cas échéant au moment de l'installation ATP (à titre principal), avec possibilité de compléter éventuellement la dotation sur des ha acquis.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de

150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 5 : Le programme départemental intitulé « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2008 » vise à conforter des exploitations ayant moins de DPU que d'hectares admissibles.

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « surfaces admissibles non couvertes en DPU en 2008 », un agriculteur qui satisfait à la condition d'éligibilité suivante, à savoir :

- avoir moins de DPU que d'hectares admissibles.

II. – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé, est égal à 100€ par hectare pris en compte. Le nombre d'hectare pris en compte est égal à la différence entre 97% de la surface admissible 2008 et le nombre de DPU détenus dans le portefeuille de l'exploitation au 15 mai 2008.

La dotation est plafonnée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée par la valeur moyenne départementale du DPU (252.32€ en Indre-et-Loire),
- le montant total des DPU (y compris la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (S admissibles + S fruits et légumes de plein champ) est plafonné par la valeur moyenne départementale,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 100€.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur de 150€ dans la limite du nombre d'hectares non couverts en DPU (le dernier DPU créé peut prendre le cas échéant une valeur inférieure à 150€), puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 6 : Le programme départemental intitulé « DPU faible valeur » vise à conforter des exploitations dont la valeur moyenne des DPU est inférieure à 225€.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU faible valeur », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- être déclarant de surface 2008 sur une surface admissible comprise strictement entre 10 et 150 ha,
- détenir des DPU dont la valeur moyenne est inférieure à 225€,
- ne pas avoir bénéficié en 2007 d'une dotation de DPU par la réserve au titre du programme spécifique départemental « MAE ».

II – Le montant de la dotation, avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article

8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé, tient compte des éléments de calcul suivants :

- S est égal à la surface admissible 2008 à laquelle on applique une franchise de 3% et un plafond à 68ha,
- V, valeur moyenne des DPU, est égale au montant total des DPU détenus au 15 mai 2008 divisé par S,

Le montant de la dotation est égal à $[225-V] \times S$. Si le calcul de la dotation conduit à un montant inférieur à 12.50€ par hectare admissible, la dotation est égale à 12.50€ x le nombre d'hectare admissible.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- le montant de la dotation allouée est plafonné à 4.000€ et à 70€/ ha admissible,
- dans le cas où l'exploitant exerce son activité agricole à titre secondaire, le montant de la dotation allouée est égal à 50% du montant de la dotation calculée.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en revalorisant les DPU de plus faible valeur.

ARTICLE 7 : Le programme départemental intitulé « Compensation prélèvements multiples SAFER » vise à permettre à l'attributaire définitif de DPU, succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, de bénéficier de DPU prélevés une seule fois.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Compensation prélèvements multiples SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2008

Signé : Patrick Subrémon

—————

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET
DE LA NATURE**

**ARRÊTÉ instituant des réserves de pêche dans le
département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du groupe de travail réunissant les différentes catégories de pêcheurs qui s'est tenu le 21 octobre 2008 ;

Vu le courrier adressé au président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 8 novembre 2008 ;

Vu le courrier adressé au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons le 8 novembre 2008 ;

Vu le courrier adressé au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets le 8 novembre 2008 ;

Vu le courrier adressé au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques le 8 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 8 décembre 2008 ;

Considérant la nécessité d'interdire la pêche sur certains sites,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il est institué, sur les sites visés dans les annexes 1 à 4 du présent arrêté, des réserves où toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2002, du 21 janvier 2005, du 5 novembre 2005, du 17 février 2006 et du 20 juin 2007, instaurant des réserves de pêche, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3- Le balisage des réserves sera assuré par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

la sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

la sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

les maires du département d'Indre-et-Loire,

le directeur départemental de l'équipement,

le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique,

les agents du service des douanes,

le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets,

les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2008

Le Préfet,

Patrick SUBREMON

—————

**ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le
département d'Indre-et-Loire pour l'année 2009**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 11 mars 2003 modifié relatif au plan de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

Vu les conclusions du groupe de travail réunissant les différentes catégories de pêcheurs qui s'est tenu le 21 octobre 2008 ;

Vu l'avis du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 décembre 2008 ;

Vu le courrier adressé au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons le 8 novembre 2008 ;

Vu le courrier adressé au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets le 8 novembre 2008 ;

Vu le courrier adressé au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques le 8 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 8 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les populations de sandre pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

CONSIDERANT que, si une partie des sites de reproduction de cette espèce peut varier d'une année sur l'autre, la majeure partie des zones de frai de cette espèce reste fixe au cours du temps ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de mesures de protection sur ces sites permet de garantir une protection efficace du sandre ;

CONSIDERANT qu'il est plus efficace, en matière de contrôle, de cibler la protection du sandre sur les sites où cette espèce est le plus vulnérable, que d'en interdire la pêche sur l'ensemble des cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, sur les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochet, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A – Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 14 mars au 20 septembre 2009 inclus (1).
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. – Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1).
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

		toute l'année
Alose, lamproie	Sans objet	Interdite toute l'année
Anguille d'avalaison (ou anguille argentée)	Sans objet	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 14/03/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année
Truite fario, Omble (ou saumon de fontaine)	du 14/03/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année
Truite arc-en-ciel	du 14/03/2009 au 20/09/2009 sauf dérogation accordée sur certains plans d'eau (voir en annexe 3)	Interdite toute l'année
Ombre commun	du 16/05/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année
Brochet	du 14/03/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année
Carpe	du 14/03/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année
Grenouilles vertes et Rousses	du 20/06/2009 au 20/09/2009	Interdite toute l'année
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles		Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	du 14/03/2009 au 20/09/2009	

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	Sans objet	Interdite toute l'année
Truite de mer	Sans objet	Interdite

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)		Interdite toute l'année
Truite de mer		Interdite toute l'année

Alose, lamproie	Interdite toute l'année	
Anguille d'avalaison (ou anguille argentée)	Sans objet	du 01/01/2009 au 15/02/2009 du 15/09/2009 au 31/12/2009 (exclusivement pêche professionnelle)
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Autorisée toute l'année	
Truite fario, Ombre (ou saumon de fontaine)	du 14/03/2009 au 20/09/2009	
Truite arc-en-ciel	Autorisée toute l'année	
Ombre commun	du 16/05/2009 au 31/12/2009	Interdite toute l'année
Brochet	du 01/01/2009 au 25/01/2009 et du 09/05/2009 au 31/12/2009	
Carpe	Autorisée toute l'année A toute heure, dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1	
Grenouilles vertes et Rousses	du 20/06/2009 au 31/12/2009	
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Autorisée toute l'année	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 – Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 4 – Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 au moyen :

- de 3 bosselles,
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Est interdite, la pêche aux engins, sur la rivière l'Esves compte tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

Une fiche individuelle de capture, selon le modèle joint en annexe 4, devra obligatoirement être tenue à jour et se sera transmise, au plus tard le 10 janvier 2010, à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les truites autres que la truite de mer et l'omble ou saumon de fontaine,
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot.

ARTICLE 6 – La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 7 – Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 8 – Des réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du Code de l'Environnement sont listées en annexe 2.

Des réserves totales de pêche (quinquennales) sont instaurées jusqu'au 31 décembre 2013 et font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 9 -

- le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Loches,

- le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les maires du département d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les agents du service des douanes,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets,
- les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2008

Le Préfet,

Patrick SUBREMON

MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 fixant la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit : la martre (martes martes) est retirée de la liste des animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Article 2 -Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées

Article 3 -Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération

départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur

de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental

de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

TOURS, le 17 décembre 2008

Le préfet,

Signé : Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 13 janvier 2009, par M. CARRE , propriétaire résidant à SAVONNIERES ;

Vu le rapport d'expertise de M. Alain LABOUE, garde piégeur départemental agréé qui confirme les dommages à la voie communale n° 14 reliant SAVONNIERES au Bec du Cher à VILLANDRY ;

Considérant la présence de blaireaux sous la voie communale n° 14 reliant SAV ONNIERES au Bec du Cher à VILLANDRY ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sous la voie communale n° 14 reliant SAVONNIERES au Bec du Cher à VILLANDRY. Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde piégeur agréé, .

Article 2 -La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 19 janvier 2009 et le 27 février 2009.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4-Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Pascal MARTEAU

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 14 janvier 2009, par M. Christophe ROUSSEAU, agent SNCF du Patrimoine pour des dégâts occasionnés sur la voie de chemin de fer, créant ainsi des problèmes de sécurité ;

Vu le rapport d'expertise de M. Alain LABOUE, garde piégeur départemental agréé qui confirme les dommages à la voie ferrée pouvant entraîner des problèmes de sécurité ; Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF de Tours-Le Mans ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne Tours-Le Mans à Neuillé-Pont-Pierre (km 261 + 610).

Article 2 -La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 19 janvier 2009 et le 27 février 2009.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4-Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président

de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Pascal MARTEAU

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction de blaireau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 16 janvier 2009, par M. Benoît COUDRIN, technicien du Service Environnement du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

Considérant la présence de blaireaux sur la levée du Bois Chétif, commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE ;

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la levée du Bois Chétif, commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE . Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde piégeur agréé, .

Article 2 -La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 19 janvier 2009 et le 27 février 2009.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4-Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêteoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Pascal MARTEAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ accordant à l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA) l'agrément pour un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière - 37521 LA RICHE CEDEX

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3112-1 à L.3112-3, L.6323-1, D.3112-6 à D.3112-10 et D.6323-1 à D.6.323-22,

Vu la demande présentée par l'IRSA en vue de l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière à LA RICHE CEDEX, demande réceptionnée le 23 octobre 2008 et dont le dossier a été déclaré complet le 24 octobre 2008,

Vu l'arrêté n° 08-139 du 8 avril 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Centre portant délégation de signature à monsieur Pierre Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique en date du 4 décembre 2008,
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière - 37521 LA RICHE CEDEX, est accordé à l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA)

Article 2 : cet agrément est subordonné :

- au respect des conditions techniques d'agrément des centres de santé définies aux articles D.6323-7 à D6323-22 du Code de la Santé Publique,
- au respect des observations éventuelles faites lors de la visite de conformité.

Cette visite devra être sollicitée par le titulaire de l'agrément et avoir lieu au plus tard trois semaines avant l'ouverture du centre de santé dans les conditions prévues à l'article D.6323-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2008

Pour le Préfet de la Région Centre

et par délégation,

Le Directeur des Affaires Sanitaires et sociales

Signé : Pierre-Marie Détour

ARRÊTÉ n° 09-022 portant création du schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.312-1 à L.314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 3121-5 du code de la santé publique relatif à la politique de réduction des risques et à la création des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) ;

Vu le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD ;

Vu le décret 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de soins et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu la note interministérielle du 9 août 2001 d'orientations relatives à l'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes détenues présentant une dépendance aux produits licites ou illicites ou ayant une consommation abusive ;

Considérant l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 14 novembre 2008 ;

Considérant la mise en place d'un large partenariat d'acteurs associatifs et institutionnels lors de l'élaboration du schéma permettant ainsi une prise en compte des connaissances de chacun et assurant la cohérence des orientations ;

Considérant que le schéma s'articule avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, arrêté le 24 juillet 2008 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, afin d'assurer la complémentarité des offres médico-sociales et sanitaires ;

Considérant que le schéma prévoit la prise en charge des problèmes d'addiction de l'ensemble de la population indépendamment de sa résidence et de son niveau social, par une implantation cohérente des structures de prévention et de soins ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Centre est adopté conformément au document joint au présent arrêté, pour la période 2009-2013.

Article 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Loiret

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

un recours contentieux auprès au Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, d'Eure et Loir, d'Indre, d'Indre et Loire, de Loir et Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Centre, Préfecture du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2009

Le Préfet de la région Centre,

Préfet du Loiret,
Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ n°09-031 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique,
VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,
VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
VU l'arrêté n° 07-177 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
VU les propositions des organismes concernés,
Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 1^{er} janvier 2009,
Les communes de St Amand Montrond, Issoudun, Romorantin et Meung s/Loire.

Article 2 : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,
Le Rectorat,
La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
• L'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
• L'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
• La caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
• L'Institut de veille sanitaire,
L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,
Le Conseil régional du Centre
• Les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,
• Les communes de Bourges, Vierzon, St Amand Montrond, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Le

Blanc, Issoudun, Chinon, Blois, La Ville aux Clercs, Romorantin, Vendôme, Fleury les Aubrais, Meung sur Loire, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise,

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1, 2 et 3 sont consultables à son siège social : 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2009

Signé :Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Bernard FRAGNEAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 08-37-04B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;
Vu la délibération en date du 13 octobre 2008 du conseil municipal de Tours ;
Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Luynes en date du 10 novembre 2008;
Vu l'arrêté n° 08-37-04 A en date du 19 juin 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :
En qualité de représentants des collectivités territoriales, représentant le conseil municipal de la ville de Tours - est désigné monsieur Jean-Luc DUTREIX (en remplacement de monsieur Thierry SALMON)

En qualité de personnalités qualifiées

- POSTE A POURVOIR, en remplacement de madame Christine BOUGAULT

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATRIVE

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Bertrand RITOURET, maire de Luynes

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nathalie BAUDE

Madame Christine CHUY

Madame Odile RITOURET

c) représentants le conseil municipal des communes de St Cyr sur Loire et de Tours

Madame Claude ROBERT

Monsieur Jean Luc DUTREIX

d) représentant désigné par le Conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Madame Patricia HUBERT

Madame Nathalie PINEAU

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier POSTE A POURVOIR, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de l'association les Aînés ruraux

Monsieur Christian LENAY

II – MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-37-02C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 24 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-37-02B en date du 30 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1: Administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de membres de la commission médicale d'établissement

- est désignée le docteur Agnès HELIE (en remplacement du docteur Marion LEROY),

- est désignée le docteur Céline PAINCHAUX (en remplacement du docteur Thierry SCHWEIG),

- est désignée le docteur Géraldine LEDORZE (en remplacement du docteur Hubert RABIER).

Article 2: La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur d'Indre-et-Loire

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGÉY
Madame Jacqueline COMOLET
Madame Brigitte HAVARD

c) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu

Madame Blandine GINDER,
Monsieur Yves LAMORRE,

d) représentant désigné par le Conseil général :

Madame Christiane RIGAUD

e) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président

Docteur Agnès HELIE

Docteur Céline PAINCHAUX

Docteur Géraldine LEDORZE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Véronique NAULIN (CGT)

Monsieur Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Madame Anne-Marie CORDIER

Au titre de l'ORGECCO

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 01 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 37 VAL 01 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 02 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 37 VAL 02 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 24 décembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-03 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 03 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité

en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 37 VAL 03 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 24 décembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 04 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées

par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 37 VAL 04 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 I bis modifiant l'arrêté n° 37 VAL 05 I le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de

santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté n° 37 VAL 05 I est modifié ainsi qu'il suit : « au titre des GHS » est remplacé par « au titre de l'activité externe ».

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 24 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-05 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2008 - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;
 Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 170 484,58 € soit :

170 484,58 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 0,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 0,00 € au titre des produits et prestations,
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-01 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 353 112,79 € soit :

20 508 338,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 2 665 849,45 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 1 356 437,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 822 487,48 € au titre des produits et prestations,
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-02 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 117 663,30 € soit :

925 736,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

136 594,65 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

49 806,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 525,58 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-03 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge

des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 792 548,01 € soit :

671 675,22 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 68 329,91 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 52 542,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 0,00 € au titre des produits et prestations,
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-04 J fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de

la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 715 993,81 € soit :

569 767,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
101 615,08 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
33 446,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
11 164,49 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-172 Accordant au centre hospitalier, 2 avenue Villejean, BP 89, 45503 Gien Cedex la reconnaissance de 6 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 30 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Gien dispose de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine et de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation à compter du 30 octobre 2008.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures

du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire,
du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2009
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du
Centre
Signé : Patrice Legrand

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de RECRUTEMENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^e classe

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 32- et du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude de quatre adjoints administratifs 2^e classe est organisé par le Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Les dossiers de candidatures, accompagnées d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae incluant les formations suivies, les emplois occupés, la durée de ces derniers, doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU
RENAULT
Direction des ressources humaines
Rue des Ursulines – B°329 – 37403 AMBOISE CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes administratifs.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de vingt postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret 2007-1118 du 3 août 2007, vingt postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU
RENAULT
Direction des ressources humaines
Rue des Ursulines – BP 329 – 37403 AMBOISE CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs.

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel - doit avoir lieu à l'EHPAD "Les Termelles" d'ABILLY (Indre-et-Loire).

Il est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre et d'un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes obtenus, les formations suivies et les emplois occupés, doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement, 37160 ABILLY, dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs

AVIS de RECRUTEMENT d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^e classe

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 32- et du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'un adjoint administratif 2^e classe est organisé par l'EHPAD de VERNOU S/BRENNE.

Les dossiers de candidatures, accompagnées d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae incluant les formations suivies, les emplois occupés, la durée de ces derniers, doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
EHPAD "le clos"
37210 VERNOU S/BRENNE

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.
Dépôt légal : *3 février 2009* - N° ISSN 0980-8809